



## PREFECTURE DU GERS

Direction des Actions Interministérielles  
et du Développement  
Bureau de l'Environnement

### **ARRETE DE CONSIGNATION à l'encontre de M. Jean Bernard MAO à Gondrin**

Le Préfet du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L. 514-1 ;

**Vu** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1989 autorisant M. Jean-Bernard MAO à exploiter au lieu-dit « Lassalle » à Gondrin une distillerie, un chai d'Armagnac et un dépôt de liquides inflammables ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 mars 2007, article 2-2, mettant en demeure M. Jean Bernard MAO :

- de réaliser les études et travaux nécessaires à la mise en conformité de l'installation avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement. Les études et travaux demandés sont les suivants :
  - faire réaliser une étude foudre de l'établissement conformément au paragraphe 2.1.3 de la norme française C 17-100 de février 1987,
  - communiquer dès réception cette étude à l'inspection des installations classées, accompagnée d'un échéancier de réalisation des travaux de protection contre les risques foudre demandés dans l'étude,
  - faire réaliser les travaux correspondants de protection contre les risques foudre sur les installations,
  - faire réaliser, dès achèvement des travaux, le contrôle de conformité des dispositifs de protection installés conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

**Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 13 août 2007, faisant suite à sa visite du 09 août 2007, constatant le non-respect des dispositions précitées de l'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pas fait réaliser une étude préalable foudre conformément au paragraphe 2.1.3 de norme française C 17-100 de février 1987 et qu'aucun travaux n'ont été engagés comme prévu dans la mise en demeure du 13 mars 2007,

**Considérant** dès lors qu'il convient, conformément à l'article L 514-1-I-1 du code de l'environnement susvisé, à l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, d'obliger l'exploitant à consigner entre les mains du comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle lui sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites

**Considérant** que l'exploitant a été informé de l'avis et de la proposition de l'inspection par courrier en date du 13 août 2007 ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

## **ARRETE**

**Article 1er :**

Monsieur Jean Bernard MAO doit consigner entre les mains d'un comptable public la somme de **22 830,80 euros** répondant du montant de l'estimation du coût de l'étude préalable (2 224,56 € TTC) et des travaux de mise en conformité (20 606,24 € TTC) pour la protection contre les effets de la foudre des installations de distillation et du stockage d'alcool.

A cet effet, un titre de perception sera émis et rendu exécutoire immédiatement.

**Article 2 :**

La somme consignée visée à l'article 1<sup>er</sup> sera restituée au fur et à mesure de l'avancement des travaux lorsque l'inspecteur des installations classées aura constaté le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 mars 2007.

**Article 3 :**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos – Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cédex).

**Article 4 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, M. le trésorier payeur général du département du Gers, M. le sous-préfet de Condom, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Maire de Gondrin.

Fait à Auch, le 16 octobre 2007

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Signé : Sébastien JALLET